

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÊQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

ÉTUDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE. (Rétroactivité.) (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. *Loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques.* (Du 11 juin 1870.)

PARTIE NON OFFICIELLE

ECHOS D'ALLEMAGNE.

NOUVELLES D'AMÉRIQUE.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTUDE

DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE

(RÉTROACTIVITÉ)

(Suite) (1)

Après avoir examiné les dispositions des lois intérieures de sept pays de l'Union et de douze pays non-contratants, au sujet de la *clause de rétroactivité*, il nous reste à parler des traités, des commentateurs de la législation qui régit la protection des œuvres lit-

téraires et artistiques, et des éléments de jurisprudence se rattachant à cette question.

La partie de notre travail concernant les conventions internationales ne peut être qu'un résumé. Il serait, en effet, fastidieux de reproduire, comme nous avons pu le faire pour dix-neuf lois intérieures, les dispositions de traités dont le nombre est considérable et qui, pour la plupart, contiennent des stipulations identiques ou analogues.

Si nous remontons à l'origine des conventions ayant pour but la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, nous constatons — en faisant abstraction des arrangements conclus entre États de la Confédération germanique dès 1827 — que le premier traité régissant cette matière est celui qui a été signé le 22 mai 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne et auquel la plupart des autres États d'Italie adhèrent successivement.

Ce premier instrument diplomatique a admis la rétroactivité dans les termes suivants:

ARTICLE 14. — La présente convention ne pourra constituer, dans les États contractants, aucun obstacle à la libre reproduction des œuvres qui y ont été publiées encore avant la date de sa mise à exécution; à la condition toutefois que cette reproduction ait déjà été commencée et ait reçu la sanction légale.

Il est entendu que dans le cas où une partie d'un ouvrage aura paru avant l'entrée en vigueur de la présente convention et une autre seulement après, la reproduction de cette dernière partie ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'auteur ou de son

ayant droit. Ces derniers seront tenus de vendre la continuation de l'ouvrage aux souscripteurs sans cependant pouvoir obliger ceux-ci à acheter une seconde fois les volumes antérieurement acquis par eux.

Dès lors, la plupart des traités conclus ont consacré le principe de la rétroactivité sous des formes et dans des limites différentes; d'autres l'ont exclu par une disposition formelle, et une troisième catégorie enfin est muette sur ce point.

Voici quelques exemples de dispositions conventionnelles:

Convention conclue entre la France et le Portugal, le 12 avril 1851:

ARTICLE 13. — Pour prévenir toute difficulté ou complication judiciaire quant au passé, à raison de la possession par les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs, de contrefaçons d'ouvrages français ou portugais reproduits ou importés par eux, il est stipulé et convenu que les détenteurs actuels de ces contrefaçons ne pourront les vendre, en gros ou en détail, ni les réexporter en pays étranger ou pour un port quelconque dépendant de la métropole, ni se soustraire aux poursuites judiciaires de la part des auteurs desdits ouvrages ou de leurs ayants cause, qu'après avoir fait revêtir chaque exemplaire de ces contrefaçons, par les autorités compétentes du pays, d'un timbre spécial dont le coût ne pourra pas dépasser, en France, vingt-cinq centimes, et, en Portugal, quarante reis.

Un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, est respectivement accordé pour l'accomplissement de cette formalité, sans que, cependant, on puisse, dans l'intervalle, ou sous aucun prétexte, introduire de l'étranger de nouveaux exemplaires

(1) Voir les numéros 7, 8 et 9 des 15 juillet, 15 août et 15 septembre.

des ouvrages contrefaits, ou publier, dans le pays, de nouvelles contrefaçons.

Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou dans l'autre pays, et dont la propriété aura été justifiée dans la forme prévue par l'article second, sera considéré comme ayant été introduit en fraude, et pourra être confisqué à la requête des propriétaires de l'ouvrage original ou de leurs ayants cause, sans préjudice des dommages-intérêts, amendes, dépens et autres peines déterminées ou qui viendraient à être déterminées par la législation respective de chacun des deux États, si ledit exemplaire n'est pas revêtu du timbre spécial ci-dessus mentionné.

Cette convention n'existe plus; elle a été remplacée par un nouveau traité du 11 juillet 1866 qui, sur le point qui nous occupe, contient cette disposition :

ARTICLE 12. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou reproduction, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient déjà été publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la présente convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux. — Il est bien entendu qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentés antérieurement à la mise en vigueur de la même convention.

De 1851 à 1856, la France avait conclu des conventions avec dix-sept États de la Confédération germanique.⁽¹⁾ Toutes admettaient la rétroactivité dans des termes à peu près semblables à ceux-ci que nous empruntons à la convention conclue avec le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach le 17 mai 1853 :

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. — Un an après la mise en exécution du traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Convention conclue entre l'Allemagne et la Belgique, le 12 décembre 1883 :

ARTICLE 15. — Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

(1) Ces conventions ont été remplacées par le traité franco-allemand du 19 avril 1883.

PROTOCOLE DE CLÔTURE. — 1^o Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la traduction illicites ou qui auraient perdu cette protection par suite du non accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention, pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent, d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2^o Quant à l'exécution ou à la représentation publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1863.

Toutefois les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre avant la mise en vigueur de la présente convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur.

4^o Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Dans les traités excluant la rétroactivité nous indiquons la convention con-

clue entre la Belgique et la Sardaigne le 24 novembre 1859 :

ARTICLE 15. — ... les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention.

Enfin, comme convention ne contenant aucune disposition de rétroactivité, citons celle conclue entre la France et la Suisse le 23 février 1882.

Dans notre prochain numéro, nous terminerons cette étude en examinant les diverses questions que nous avons mentionnées au commencement de cet article.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ÉCRITS, DESSINS ET FIGURES, COMPOSITIONS MUSICALES, ET ŒUVRES DRAMATIQUES

(Du 11 juin 1870.)

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de la Confédération Germanique du Nord,⁽¹⁾ le Conseil fédéral et la Diète y ayant adhéré, ce qui suit :

I. ÉCRITS

a. Droit exclusif de l'auteur

ART. 1^{er}. — Le droit de reproduire un écrit par des procédés mécaniques appartient exclusivement à l'auteur de cet écrit.

ART. 2. — Est assimilé à l'auteur, quant à la protection accordée par la présente loi, l'éditeur d'un ouvrage composé d'articles de

(1) Cette loi a été introduite dans l'Empire allemand par la constitution de la Confédération germanique du Nord, § 80, chiffre 25 (Feuille fédérale des lois, 1870, page 627), et conjointement par la loi du 16 avril 1871, concernant la constitution de l'Empire allemand, § 1. — D'après la loi impériale du 22 avril 1871, concernant l'introduction en Bavière de lois étant en vigueur dans la Confédération germanique du Nord (§ 11), il a été stipulé que, outre la présente loi du 11 juin 1870, l'article 68 de la loi bavaroise du 28 juin 1865, concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, conserverait son plein et entier effet en Bavière. Cet article dit :

« Art. 68. — Les nationaux qui éditent dans le pays un ouvrage littéraire, une composition musicale ou une œuvre de l'art graphique, sont tenus d'en remettre deux exemplaires au royal ministère d'État, département de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et scolaires, aussitôt l'édition faite, et de répéter cette remise après chaque nouvelle édition revue et corrigée. »

La présente loi a été promulguée en Alsace-Lorraine par loi du 27 janvier 1873.

plusieurs collaborateurs, si cet ouvrage forme un ensemble uni. Le droit d'auteur sur les articles en particulier appartient aux auteurs de ces articles.

ART. 3. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Ce droit peut être transmis à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

b. Interdiction de la contrefaçon

ART. 4. — Toute reproduction d'un écrit par des procédés mécaniques, faite sans le consentement de l'ayant droit (art. 1, 2, 3) est qualifiée *contrefaçon* et est interdite.

Cette interdiction s'applique à la reproduction partielle comme à la reproduction intégrale.

Il faut assimiler à la reproduction par procédé mécanique la copie faite à la main, si cette copie est faite pour tenir lieu de l'impression.

ART. 5. — Est considérée également comme contrefaçon (art. 4) :

a. L'impression, faite sans le consentement de l'auteur, d'un manuscrit, c'est-à-dire d'un ouvrage non encore publié.

Nul ne pourra, fût-il possesseur légitime d'un manuscrit ou d'une copie de celui-ci, faire imprimer ce manuscrit sans le consentement de son auteur ;

b. L'impression, faite sans le consentement de l'auteur, de conférences faites dans un but d'éducation, d'instruction ou de récréation.

c. La réimpression d'ouvrages, faite par l'auteur ou par l'éditeur, contrairement au traité qui existe entre eux.

d. La confection, de la part de l'éditeur, d'un plus grand nombre d'exemplaires que son traité ou la loi ne le lui permettent.

ART. 6. — La traduction faite sans le consentement de l'auteur de l'original constitue également une contrefaçon dans les trois cas suivants :

a. Si un ouvrage publié pour la première fois en une langue morte est traduit en une langue vivante ;

b. Si un ouvrage publié simultanément en plusieurs langues est traduit en une de ces langues ;

c. Si l'auteur s'est réservé le droit de traduction sur la feuille de titre ou en tête de son ouvrage, pourvu que la publication de la traduction réservée ait été commencée dans le délai d'un an, et terminée dans le délai de trois ans, à partir de la publication de l'œuvre originale.

Ce délai ne commence à courir qu'à l'expiration de l'année durant laquelle a paru l'original.

Pour les œuvres originales qui paraissent en plusieurs volumes ou parties, chaque volume ou partie est considéré dans le sens de cet article comme un ouvrage à part, et la réserve de la traduction doit être répétée sur chaque volume ou sur chaque partie.

Pour les œuvres dramatiques, la traduc-

tion doit être publiée intégralement dans le délai de 6 mois à partir de la publication de l'original.

Dans ces mêmes délais, le commencement et l'achèvement de la traduction devront être notifiés à l'enregistrement (art. 39 et suiv.), faute de quoi l'auteur sera déchu de la protection contre des traductions nouvelles.

La traduction des œuvres non imprimées que la loi protège contre la contrefaçon (art. 5, lettres a et b) constitue également une contrefaçon.

Les traductions participent, comme les œuvres originales, à la protection de la présente loi contre la contrefaçon.

c. Ce qui n'est pas considéré comme contrefaçon

ART. 7. — Ne sera pas considérée comme contrefaçon :

a. La reproduction textuelle de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, ni l'insertion, même intégrale, de petits écrits déjà publiés, dans le corps d'un plus grand ouvrage — pourvu que cet ouvrage, pris dans sa substance, constitue une œuvre scientifique ayant un caractère propre — ou dans le corps de recueils d'ouvrages de divers auteurs, pourvu que ces recueils soient composés pour l'usage du culte ou des écoles, ou dans un but d'enseignement ou dans un but littéraire spécial. La reproduction ou l'insertion n'est toutefois admise qu'avec l'indication de l'auteur des pièces reproduites ou insérées, ou de la source d'où elles ont été tirées.

b. La reproduction d'articles extraits de publications périodiques ou autres feuilles publiques. Sont exceptés les romans, nouvelles et travaux scientifiques ; sont également exceptés tous autres écrits d'une certaine étendue, pourvu qu'ils portent en tête une défense expresse de reproduction ;

c. La reproduction de lois, codes, décrets officiels, de délibérations et actes publics de tout genre ;

d. L'impression de discours prononcés dans les tribunaux, dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques, enfin dans les réunions politiques et autres semblables.

d. Durée du droit exclusif de l'auteur

ART. 8. — La protection contre la contrefaçon, établie par la présente loi, est accordée, sauf les modifications ci-dessous indiquées, pendant la vie de l'auteur (art. 1 et 2) et un délai de trente ans à partir de sa mort.

ART. 9. — Pour une œuvre composée en collaboration par plusieurs auteurs, le délai de protection s'étend sur les trente ans qui suivent la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Pour un ouvrage formé d'articles de plusieurs collaborateurs, le délai de protection se règle, pour chaque article, suivant les prescriptions de l'art. 8 si l'auteur est nommé,

et suivant celles de l'art. 11 si l'auteur n'est pas nommé.

ART. 10. — Pour les articles, dissertations, etc., insérés dans des publications périodiques, telles que journaux, revues, almanachs, etc., l'auteur a le droit, sauf convention contraire, de les reproduire ailleurs, même sans le consentement de l'éditeur ou du libraire-éditeur de l'œuvre où ils ont été insérés, pourvu qu'un délai de deux ans se soit écoulé depuis l'expiration de l'année de leur publication.

ART. 11. — Les écrits déjà publiés ne jouissent de la protection légale avec la durée fixée par l'article 8 qu'autant qu'ils portent le vrai nom de l'auteur inscrit soit sur la page du titre, soit sous la dédicace, soit sous la préface.

Il suffit toutefois, pour les œuvres formées d'articles de plusieurs collaborateurs, que le nom de l'auteur soit inscrit en tête ou à la fin des articles, pour que ceux-ci soient protégés.

Un écrit publié sans nom d'auteur, ou sous un autre nom que le vrai nom de l'auteur, est protégé contre la contrefaçon pendant trente ans, à compter de la première édition (art. 28).

Si, dans le délai de trente ans, à compter de la première édition, le vrai nom de l'auteur a été notifié à l'enregistrement (art. 39 et suiv.) soit par l'auteur lui-même, soit par ses ayants cause à ce autorisés, l'ouvrage jouira de la protection plus longue indiquée à l'article 8.

ART. 12. — Pour les ouvrages qui ne paraissent qu'après la mort de l'auteur, la protection dure trente ans à compter de la mort de l'auteur.

ART. 13. — Les académies, universités, personnes morales, établissements publics d'instruction, sociétés savantes ou autres, jouissent, pour les ouvrages publiés par eux, d'une protection de trente ans à compter de la publication, si, étant les éditeurs desdits ouvrages, ils sont assimilés aux auteurs à teneur de l'art. 2.

ART. 14. — Pour les ouvrages publiés en plusieurs volumes ou parties, le délai de protection est calculé à partir de la première publication de chaque volume ou de chaque partie.

Toutefois, pour les ouvrages qui traitent d'un seul sujet dans un ou dans plusieurs volumes, et qui doivent par conséquent être considérés comme ne formant qu'un seul tout, le délai ne court qu'à partir de la publication du dernier volume ou de la dernière partie.

Si cependant entre la publication de deux volumes ou parties il s'est écoulé un intervalle de plus de trois ans, on traitera les volumes, parties, etc., déjà parus comme un ouvrage terminé et ceux qui paraîtront après les trois années comme un ouvrage nouveau.

ART. 15. — La défense de publier des traductions dure, au cas de l'article 6, lettre b, cinq ans à compter de la publication de l'original ; au cas de l'article 6, lettre c, cinq ans

à compter de la première publication de la traduction autorisée.

ART. 16. — Dans le calcul des délais ci-dessus indiqués (art. 8 et suiv.), on ne fait pas entrer ce qui reste à courir de l'année où est mort l'auteur, ni de l'année où a été publié pour la première fois l'ouvrage ou la traduction.

ART. 17. — Le droit exclusif de l'auteur ou de ses ayants cause ne passe point, par droit de déshérence, au fisc ou autres personnes autorisées à recueillir les successions vacantes.

e. Dommages-intérêts et peines

ART. 18. — Quiconque commet une contrefaçon soit intentionnellement, soit par négligence, dans le but d'en répandre le produit soit dans le territoire soit au dehors de la Confédération Germanique du Nord, est tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause et est en outre puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1000 thalers.

Cette peine cependant n'est point encourue par celui qui a agi de bonne foi, par suite d'une erreur excusable soit de fait, soit de droit.

Si le condamné est insolvable, l'amende est convertie, conformément aux dispositions du code pénal, en un emprisonnement correspondant qui peut durer jusqu'à six mois.

Si la partie lésée le demande, le tribunal, en condamnant le contrefacteur à la peine ci-dessus indiquée, peut le condamner en outre à payer à la partie lésée, à titre de réparation, une somme qui pourra s'élever jusqu'à 2000 thalers et qui tiendra lieu de tous dommages-intérêts. Ceux qui sont condamnés à payer cette somme seront tenus comme codébiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

Si celui qui a opéré la contrefaçon est exempt de toute faute, il ne sera tenu de réparer le dommage causé à l'auteur ou à ses ayants cause que dans les limites de son enrichissement.

ART. 19. — Sur l'existence et l'étendue du dommage, de même que sur l'existence et le montant de l'enrichissement, le tribunal statuera avec une pleine liberté d'appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances.

ART. 20. — Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, déterminé une autre personne à commettre une contrefaçon, encourra la peine prononcée par l'article 18, et sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause, conformément aux articles 18 et 19. Il en sera ainsi lors même que, d'après l'article 18, celui qui a opéré la contrefaçon ne serait lui-même ni punissable ni civilement responsable.

Si celui qui a opéré la contrefaçon a, lui aussi, agi intentionnellement ou par négligence, tous les deux seront tenus solidairement vis-à-vis de la partie lésée.

L'application de la peine et de la responsabilité civile aux autres personnes qui pour-

raient avoir pris part à la contrefaçon se règle d'après les principes de droit commun.

ART. 21. — Les exemplaires contrefaits en provision et les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., seront confisqués. Aussitôt que le jugement prononçant la confiscation aura acquis force de chose jugée contre le propriétaire, ces objets seront ou détruits, ou dépouillés de la forme qui les rendait propres à un usage illicite, et restitués à leur propriétaire.

Si une publication ne constitue une contrefaçon que pour partie, la confiscation ne s'exercera que sur la partie déclarée contrefaite et sur les appareils employés à contrefaçonner cette partie.

La confiscation s'étendra à tous les susdits exemplaires et instruments qui se trouveront appartenir à l'auteur de la contrefaçon, à l'imprimeur, au libraire d'assortiment, à tous ceux qui font du débit des exemplaires contrefaits leur métier; enfin à l'instigateur de la contrefaçon désigné en l'article 20.

La confiscation s'applique même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable ni négligence, soit chez l'auteur, soit chez l'instigateur de la contrefaçon. Elle s'applique aussi contre leurs héritiers.

Il est permis à la partie lésée de se faire céder, en remboursant les frais de fabrication, tout ou partie des exemplaires contrefaits et instruments, pourvu toutefois que les droits des tiers ne soient par là ni lésés ni menacés.

ART. 22. — Pour constituer le délit de contrefaçon, il suffit de la fabrication, contraire aux prescriptions de la présente loi, d'un seul exemplaire d'un ouvrage soit dans le territoire, soit en dehors de la Confédération Germanique du Nord.

La simple tentative de contrefaçon n'entraîne pour le contrefacteur ni pénalité, ni responsabilité civile. Mais il y a lieu, même en ce cas, à la confiscation des instruments de contrefaçon (art. 21).

ART. 23. — Même en cas de récidive, la peine ne peut dépasser le maximum fixé par l'article 18.

ART. 24. — Si, au cas de l'article 7, lettre a, l'indication de la source ou du nom de l'auteur a été omise, intentionnellement ou par négligence, l'auteur et l'instigateur de la reproduction seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 20 thalers.

Cette amende ne pourra se convertir en emprisonnement.

Il ne sera pas alloué de dommages-intérêts.

ART. 25. — Quiconque aura, intentionnellement et en en faisant métier, mis en vente, vendu ou répandu de toute autre manière, soit sur le territoire, soit en dehors de la Confédération Germanique du Nord, des exemplaires fabriqués contrairement aux dispositions de la présente loi, sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause dans la mesure du dommage qu'il leur aura causé,

et sera en outre puni d'une amende, conformément à l'article 18.

Les exemplaires contrefaits, destinés à être débités, seront sujets à la confiscation, conformément à l'article 21, alors même que le débitant n'aurait pas agi intentionnellement.

La responsabilité civile et la peine encourues par le fait du débit s'appliqueront aussi à l'auteur et l'instigateur de la contrefaçon, à moins qu'ils ne soient déjà, comme tels, responsables et punissables.

f. Procédure

ART. 26. — La décision sur les réclamations pour dommages-intérêts, de même que l'application des peines prononcées par la présente loi et la confiscation des exemplaires contrefaits, etc., sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

La confiscation des exemplaires contrefaits, etc., peut être aussi bien requise par la voie pénale que poursuivie par la voie civile.

ART. 27. — L'action criminelle ne peut être intentée d'office, mais seulement sur la plainte de la partie lésée. Cette plainte peut être retirée jusqu'au prononcé du jugement condamnant à une peine.

ART. 28. — La poursuite en contrefaçon appartient à quiconque est lésé ou menacé dans ses droits d'auteur ou d'éditeur par la reproduction illicite.

Pour les ouvrages déjà publiés, l'on considère comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui est indiqué comme auteur sur l'ouvrage, dans la forme prescrite en l'article 11, alinéa 1 et 2.

Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes, l'éditeur, et s'il n'y en a pas d'indiqué, le libraire-éditeur est autorisé à exercer les droits appartenant à l'auteur. Le libraire-éditeur indiqué sur l'ouvrage est considéré, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, comme l'ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 29. — Dans les divers procès en contrefaçon, y compris l'action pour enrichissement résultant de la contrefaçon, le juge appréciera les faits en toute liberté, en puisant sa conviction dans l'ensemble des débats, sans être lié par aucune règle positive sur la force des divers moyens de preuve.

De même, pour décider la question de savoir si le contrefacteur ou l'instigateur de la contrefaçon (art. 18 et 20) a agi avec négligence, le juge n'est point lié par les lois locales, qui distinguent divers degrés de négligence.

ART. 30. — S'il s'élève des questions techniques, douteuses ou contestées, dont dépende le fait de contrefaçon ou le montant des dommages ou de l'enrichissement, le juge est autorisé à prendre l'avis d'experts.

ART. 31. — Dans tous les États de la Confédération Germanique du Nord, des commissions d'experts, composées de savants, d'écrivains, de libraires et autres gens compétents devront se former; elles seront tenues, sur la demande du juge, de donner

des avis sur les questions qui leur seront adressées. Les États particuliers auront la faculté de se joindre à d'autres États de la Confédération Germanique du Nord possédant déjà ces commissions, ou bien de s'associer avec ces États en vue de former ensemble des commissions d'experts communes.

Les commissions d'experts sont autorisées, sur la demande des parties, à statuer et à décider comme arbitres sur les contestations en dommages-intérêts et sur la confiscation, en se conformant aux articles 18 à 21.

La Chancellerie de la Confédération publiera une instruction sur l'organisation et les fonctions de ces commissions d'experts.

ART. 32. — La compétence de la Cour suprême du commerce siégeant à Leipzig, telle qu'elle est réglée par les articles 12 et 13 de la loi du 12 juin 1869 concernant l'institution d'un tribunal suprême pour les affaires de commerce (Feuille impériale, p. 201), s'étendra aux procès civils dans lesquels le demandeur, se basant sur les dispositions de la présente loi, fait valoir son droit à l'indemnisation ou à la confiscation.

Pour les actions pénales devant être jugées d'après les dispositions de la présente loi, la Cour suprême du commerce prendra la place de la Cour suprême établie par la loi particulière sur le territoire où l'affaire était portée en première instance et jouira de la même compétence que cette loi particulière attribue à cette Cour suprême locale.

Dans les actions pénales rentrant, d'après les dispositions ci-dessus, dans la compétence de la Cour suprême du commerce, la procédure se règlera, également devant cette Cour, d'après les lois particulières en matière pénale, étant en vigueur sur le territoire d'où l'action est déferée à la Cour suprême du commerce. Les fonctions du ministère public, près ladite Cour de Leipzig, seront exercées dans cette action par le procureur d'État près la Cour suprême dudit lieu. Ce procureur d'État pourra se faire représenter dans la procédure orale par un procureur d'État siégeant à Leipzig ou par un avocat exerçant à Leipzig.

Les actions pénales qui compètent à ladite Cour suprême de Leipzig et celles qui compètent à une Cour suprême locale ne pourront être jointes en une même procédure.

Les dispositions des articles 10, 12, alin. 2; 16, alinéa 2; 17, 18, 21 et 22 de la loi du 12 juin 1869, s'appliquent aussi aux actions pénales rentrant dans la compétence de la Cour suprême de Leipzig.

g. Prescription

ART. 33. — Les actions en contrefaçon, tant l'action pénale que les actions civiles en dommages-intérêts ou pour enrichissement (art. 18), se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé le débit des exemplaires contrefaits.

ART. 34. — Les actions, tant pénales que civiles, contre le débitant d'exemplaires con-

trefaits (art. 25) se prescrivent de même par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où le débit a cessé.

ART. 35. — La contrefaçon et le débit d'exemplaires contrefaits ne sont plus punissables, si la partie autorisée à porter plainte n'a pas formé sa plainte dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du délit et de son auteur.

ART. 36. — L'action tendant à la confiscation et à la suppression des exemplaires contrefaits ainsi que des appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite (article 21) demeure ouverte tant qu'existent de tels exemplaires et de tels appareils.

ART. 37. — La contravention consistant dans le défaut de mention de la source ou du nom de l'auteur, au cas de l'article 7, lettre a, se prescrit par trois mois.

La prescription commence à courir du jour où la reproduction a commencé à être débitée.

ART. 38. — Les actes interruptifs de prescription sont déterminés par le droit commun.

L'instruction de l'action pénale n'interrompt pas la prescription de l'action en dommages-intérêts, pas plus que la demande en dommages-intérêts n'interrompt la prescription de l'action pénale.

h. Enregistrement

ART. 39. — Le registre qui doit contenir les inscriptions ordonnées par les articles 6 et 11, sera tenu par la municipalité de Leipzig.

ART. 40. — La municipalité de Leipzig est tenue de faire les inscriptions requises par les parties, sans avoir à contrôler ni la qualité du requérant, ni l'exactitude des faits déclarés pour l'effet de l'enregistrement.

ART. 41. — La Chancellerie de la Confédération règle par des instructions la tenue du registre. Chacun est autorisé à prendre connaissance du registre et à s'en faire délivrer des extraits authentiques. Les inscriptions seront rendues publiques par une insertion dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, et, au cas où ce journal cesserait de paraître, dans le journal que désignerait la Chancellerie de la Confédération.

ART. 42. — Toutes requêtes, tous procès-verbaux, toutes attestations, tous visas, extraits, etc., concernant l'inscription dans le registre sont exempts du timbre.

Au contraire, pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription, comme pour tout extrait de registre, il est perçu un droit de 15 gros, et le requérant doit payer les frais qui pourraient résulter de la publication de l'inscription (art. 41).

II. DESSINS ET FIGURES

APPARTENANT AU DOMAINE DE LA GÉOGRAPHIE, DE LA TOPOGRAPHIE, DES SCIENCES NATURELLES, DE L'ARCHITECTURE, DES ARTS TECHNIQUES ET A D'AUTRES DOMAINES SEMBLABLES

ART. 43. — Les dispositions des articles 1 à 42 sont également applicables aux des-

sins et figures de géographie, topographie, sciences naturelles, arts techniques, architecture et autres semblables qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art.

ART. 44. — Il n'y a pas contrefaçon si l'on ajoute à un écrit quelques figures tirées d'un autre ouvrage, pourvu toutefois que l'écrit soit la chose principale et que les figures ne servent, par exemple, qu'à l'explication du texte. En ce cas aussi il faudra indiquer l'auteur ou la source d'où les figures sont tirées, sinon la peine portée en l'article 24 sera applicable.

III. COMPOSITIONS MUSICALES

ART. 45. — Les dispositions des articles 1 à 5, 8 à 42 sont également applicables au droit exclusif de l'auteur sur la reproduction de compositions musicales.

ART. 46. — Il faut considérer comme contrefaçon tout remaniement de composition musicale publié sans le consentement du compositeur et qui ne constitue pas une composition originale. Tels sont en particulier les extraits de compositions musicales, les arrangements pour un ou plusieurs instruments ou voix, ainsi que la reproduction telle quelle d'un motif ou d'une mélodie, tirés d'une seule et même composition et qui n'ont pas été soumis à un remaniement vraiment artistique.

ART. 47. — Il ne faut pas considérer comme contrefaçon : la citation de quelques passages d'une œuvre musicale déjà publiée ; l'insertion de petites compositions déjà publiées, soit dans un ouvrage qui, pris dans sa substance, constitue une œuvre scientifique ayant un caractère propre, soit dans des recueils d'œuvres de divers compositeurs, destinés à l'usage des écoles, à l'exclusion toutefois des écoles de musique. Il faut d'ailleurs que l'auteur ou la source d'où le morceau est tiré soient indiqués, sinon la peine portée en l'article 24 sera applicable.

ART. 48. — Il n'y a pas non plus contrefaçon si l'on se sert d'un écrit déjà publié comme d'un texte pour une composition musicale, pourvu que le texte soit imprimé avec la composition.

Il faut excepter les textes dont la seule destination naturelle est d'être mis en musique, tels que les livrets d'opéras et d'oratorios ; on ne peut publier ces textes, mis en musique, que du consentement de leur auteur.

Pour la reproduction du texte sans la musique, il faut le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 49. — Les commissions d'experts appelées à donner des avis, en vertu de l'article 31, sur la contrefaçon des compositions musicales, seront formées de compositeurs, de connaisseurs en musique et de marchands de musique.

IV. REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES D'ŒUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES

ART. 50. — Le droit de faire représenter en public une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale appartient exclusivement à l'auteur et à ses ayants cause (art. 3).

Pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, peu importe que l'œuvre ait été ou non antérieurement publiée par l'imprimerie ou d'une autre manière. En ce qui concerne les œuvres musicales publiées par l'imprimerie, elles peuvent être représentées en public sans le consentement de l'auteur, si l'auteur ne s'est pas réservé, sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage, le droit de représentation publique.

Il faut assimiler à l'auteur le traducteur d'une œuvre dramatique, si la traduction a été faite conformément à la loi. Le traducteur jouit du droit exclusif de faire représenter en public la traduction.

La représentation publique d'une traduction illicite (art. 6), ou d'un remaniement illicite de l'original (art. 46), est interdite.

ART. 51. — S'il y a plusieurs auteurs, il faut, pour la représentation publique, le consentement de chaque auteur.

Pour les œuvres musicales accompagnées d'un texte, y compris les œuvres dramatico-musicales, il suffit du consentement du compositeur seul.

ART. 52. — Quant à la durée du droit exclusif sur la représentation publique, on appliquera les articles 8 à 17.

Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes qui, lors de la première représentation publique et licite, n'étaient pas encore imprimés, la durée de la protection contre toute représentation illicite est de trente ans à compter du jour de la première représentation licite. Pour les œuvres posthumes, ce délai de trente ans court du jour de la mort de l'auteur.

Si durant ce délai de trente ans l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme ou son ayant cause, à ce autorisé, fait connaître le vrai nom de l'auteur par une inscription sur le registre (art. 39), ou si, durant ce même délai, l'auteur publie l'œuvre sous son vrai nom, l'o. appliquera la disposition de l'article 8.

ART. 53. — Pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales qui n'ont pas encore été reproduites par un procédé mécanique, mais qui ont été représentées en public, l'on considère comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui a été désigné comme tel dans l'annonce de la représentation.

ART. 54. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait représenter en public, contrairement à la présente loi, une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, soit dans sa forme intégrale, soit avec des changements sans importance, est tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause, et est

en outre passible d'une amende, conformément aux articles 18 et 23.

L'instigateur de la représentation illégale est soumis à l'application de l'article 20, avec cette modification, que le montant des dommages-intérêts est fixé d'après l'article 55.

ART. 55. — Les dommages-intérêts dus à la partie lésée, au cas de l'article 54, consistent dans le produit intégral des recettes de chaque représentation, sans déduction des frais de représentation.

Si l'œuvre a été représentée conjointement avec d'autres, les dommages-intérêts consistent en une portion des recettes correspondant à l'importance de l'œuvre dans l'ensemble de la représentation.

Si l'on ne peut déterminer le montant des recettes ou qu'il n'y ait pas de recettes, les dommages-intérêts sont fixés par la libre appréciation du juge.

Si l'auteur de la représentation illicite est exempt de faute, il n'est tenu vis-à-vis de la partie lésée que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi.

ART. 56. — Les dispositions des articles 26 à 42 sont également applicables à la représentation des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 57. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1871. Sont abrogées, à dater du même jour, toutes les dispositions légales précédemment en vigueur dans les divers États de la Confédération Germanique du Nord, et relatives aux droits d'auteurs sur leurs écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques.

ART. 58. — La présente loi s'applique à tous les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques déjà parus avant sa mise à exécution, quand bien même ces écrits, etc., n'auraient joui, d'après les lois antérieures des États, d'aucune protection contre les contrefaçons, imitations ou représentations publiques.

Les exemplaires existant lors de la mise à exécution de la présente loi et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures, continueront à pouvoir être débités, quand bien même leur fabrication se trouverait interdite par la présente loi.

De même les instruments, tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., régulièrement fabriqués depuis les lois antérieures et existant encore lors de la mise à exécution de la présente loi, continueront de pouvoir servir à la fabrication de nouveaux exemplaires.

De même les reproductions précédemment permises et déjà commencées lors de la mise à exécution de la présente loi pourront être achevées.

Les gouvernements des États de la Confédération Germanique du Nord feront dresser un inventaire officiel des appareils dont l'u-

sage ultérieur est autorisé par les dispositions ci-dessus indiquées et feront marquer ces appareils d'une estampille uniforme.

De même tous les exemplaires d'écrits, dont la propagation est autorisée par les dispositions ci-dessus, seront marqués d'une estampille.

Après l'expiration du délai fixé pour la légalisation, tous les appareils et exemplaires des œuvres désignées qui ne seront pas estampillés pourront être confisqués sur la demande de la partie lésée. Une instruction de la Chancellerie de la Confédération réglera dans les détails la confection de l'inventaire et les formes suivant lesquelles devra être apposée l'estampille.

ART. 59. — Quant aux lois antérieures des États, qui établiraient d'autres formalités pour la réserve du droit de traduction et d'autres délais pour la publication de la première traduction que les formalités et délais établis par l'article 6, lettre c, ci-dessus, ces lois continueront de s'appliquer aux ouvrages qui ont déjà paru avant la mise à exécution de la présente loi.

ART. 60. — Il ne sera plus concédé de privilège concernant les droits d'auteur.

Le possesseur de privilèges concédés avant la mise à exécution de la présente loi, soit par l'ancienne Confédération germanique, soit par les gouvernements des divers États compris aujourd'hui dans la Confédération Germanique du Nord, pourra, à son choix, ou faire usage de ce privilège ou réclamer la protection de la présente loi.

Il ne pourra toutefois faire valoir son privilège que dans le territoire des États qui le lui ont concédé.

Ce privilège ne pourra être invoqué qu'à la condition qu'il soit, ou imprimé soit intégralement, soit dans sa partie essentielle, en tête de l'ouvrage, ou mentionné sur la page du titre ou son revers. Si cette formalité est impossible par suite de la nature de la publication, ou qu'elle ait été omise dans une publication antérieure, le privilège devra, sous peine de déchéance, être notifié à l'enregistrement et rendu public par l'administration de celui-ci dans un délai de trois mois à compter du jour où la présente loi deviendra exécutoire.

ART. 61. — La présente loi s'applique à tous les ouvrages d'auteurs nationaux, que ces ouvrages aient paru dans les États de la Confédération ou à l'étranger, ou qu'ils n'aient point été publiés du tout.

Les ouvrages d'auteurs étrangers qui paraîtront chez un éditeur ayant son établissement de commerce dans le territoire de la Confédération Germanique du Nord jouiront aussi de la protection de la présente loi.

ART. 62. — Les ouvrages d'auteurs étrangers qui auraient paru dans un État qui faisait partie de l'ancienne Confédération germanique, et qui ne fait plus partie de la Confédération Germanique du Nord, jouiront de la protection de la présente loi, pourvu

toutefois que les lois de cet État garantissent aux ouvrages publiés dans la Confédération Germanique du Nord la même protection qu'aux ouvrages publiés dans son propre territoire; la durée de la protection sera d'ailleurs réduite aux limites fixées par les lois

dudit État. Il en sera de même des ouvrages non publiés d'auteurs n'appartenant pas à la Confédération Germanique du Nord, mais à l'ancienne Confédération germanique.

En foi de quoi nous avons signé la présente

loi et y avons fait apposer le sceau de la Confédération.

Donné à Berlin, le 11 juin 1870.

(L. S.) GUILLAUME.

Comte DE BISMARCK-SCHÖNHAUSEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉCHOS D'ALLEMAGNE

Beaucoup de personnes croient que la protection des droits d'auteur doit s'arrêter dès que la défense légale de ces droits est assurée devant les tribunaux. Ne se doutent-elles donc pas qu'elles commettent l'erreur, si fréquente dans tous les domaines, de ne voir qu'une partie de la question et de croiser les bras précisément là où il faudrait commencer à agir? Assurer la protection officielle des codes en développant la législation, en étendant le règne des traités et en répandant des notions juridiques de manière à initier les personnes intéressées dans le dédale des dispositions établies et des problèmes posés, c'est certainement beau et utile, mais ce n'est pas tout; c'est comme si l'on plantait un homme à l'estomac faible ou souffrant de dyspepsie devant une table couverte de mets succulents. Pour que les hommes de lettres aient les moyens de se procurer le secours des tribunaux, il faut avant tout reconforter le *corps écrivant*. Or, la santé de ce corps — personne n'en disconvient — est minée par bien des injustices et tracasseries extra-légales, c'est-à-dire commises en dehors de la portée des lois, mais qui n'en sont pas moins réelles. C'est le tableau de ces injustices, qu'il est utile d'exposer, soit pour faire tomber sous la fertilisante sanction de la loi des terrains dévastés par des abus trop criants, soit pour exercer une pression de l'opinion publique sur ceux qui se disent les amis des auteurs, tout en les exploitant avec une doucereuse habileté.

Puisqu'il existe une section non-officielle de votre journal *Le Droit d'Auteur*, permettez-nous d'en profiter aujourd'hui pour formuler quelques-uns des griefs qui préoccupent les esprits en *Allemagne*.

I.

Tout marché se règle d'après la loi de l'offre et de la demande; c'est une vérité admise partout dans l'ordre matériel. Mais qui s'imaginerait que nous en souffrions véritablement dans l'ordre idéal de la création littéraire et que cette dernière se transforme en pure *production*? Rien n'est pourtant plus exact. Le géant qui dévore actuellement le plus de ces productions littéraires, c'est le feuilleton des journaux, la partie au-dessous de la ligne noire que

l'on ne se représente que trop souvent comme une oasis de paix et de pur idéalisme, tant elle semble éloignée de la partie bouillonnante des discussions politiques. Et — contradiction humaine — c'est là, dans ce domaine à première vue si paisible et si onctueux, que se livrent de rudes batailles pour l'existence et que se lisent maintes lignes écrites dans l'angoisse pour le gain du pain quotidien.

Voilà ce qui se passe. Il y a production exagérée, surabondance de romans, nouvelles, causeries, poésies, etc., destinés aux feuilletons. Comme les écrivains sont connus pour ne pas être bien au courant du côté commercial et pratique du « débit de leurs productions », il s'est formé des agences dont le but est d'acheter ces ouvrages et de les vendre aux intéressés. Ces agences — qu'il ne faut pas confondre avec les bureaux littéraires institués par les sociétés des auteurs, telles que l'*Association des écrivains allemands* et l'*Union des écrivains allemands*, et qui remplissent la même tâche dans des conditions tout-à-fait équitables — ont créé les *Feuilletonmappen*, c'est-à-dire des portefeuilles de feuilletons, dans lesquelles se trouvent et des récits originaux et d'autres travaux imprimés déjà plusieurs fois. Ces portefeuilles sont envoyés contre un abonnement à prix fixe, variant d'après les différentes agences (1), à tous les journaux de premier, second et troisième ordre qui impriment les travaux choisis d'après leurs convenances. Aussi n'est-il pas rare de voir la même étude ou le même roman reproduits parfois par une quantité considérable de feuilles, jusqu'à ce qu'ils aient expiré dans les colonnes d'un journal paraissant dans un des recoins de la province la plus reculée. Messieurs les éditeurs des feuilletons ne se donnent en général que rarement la peine de lire des œuvres originales en manuscrits, tant ils ont de travaux déjà publiés à leur disposition. Une production contenue dans le portefeuille coûte, du reste, beaucoup moins cher qu'une création toute fraîche; pensez donc qu'il existe des journaux qui payent *vingt marcs* pour un feuilleton original! Ainsi beaucoup de bons ouvrages littéraires se perdent, parce que les auteurs ne peuvent se décider à les jeter dans le gouffre des portefeuilles; d'autres se perdent dans

le sens littéral du mot, parce que les rédactions ne prennent aucun soin des *scripta* confiés pourtant à leur garde et quelquefois ne les rendent pas malgré les réclamations amères des auteurs; enfin d'autres travaux très-méritoires sont vendus par les auteurs en détresse aux agences où l'on en trafique de la manière indiquée.

Mais, dira-t-on, il n'y a rien à objecter dans ce cas, puisque les auteurs sont payés pour leur travail! Payés, ils le sont, mais point rétribués! Figurez-vous que j'en connais qui touchent des « sommes » de 10 marcs pour tout un roman et de 3 marcs, voire même d'un marc pour une nouvelle ayant paru déjà, il est vrai, mais devenant pour ces prix dérisoires la propriété de l'agence qui pourra la revendre un nombre illimité de fois.

En face de tels chiffres on ne se dérobera pas devant l'évidence que « la question sociale » est loin d'être exclusivement une question d'ouvriers, un puits de réformes à appliquer à ceux qui travaillent de leurs mains et qui élèvent généralement la voix si haut qu'on est forcé de les écouter. Semblable à tant de couturières qui sacrifient la santé et la joie de vivre pour une pauvre aumône de salaire et qui, cousant à petits points, souffrent dans le silence en vraies martyres, les auteurs travaillent à leur ouvrage en alignant mot à mot, phrase à phrase et en dépensant leurs forces cérébrales pour obtenir... la gloire et des privations. Le rapprochement des couturières et des auteurs a d'autant plus de raison d'être qu'une grande partie des écrivains, fournisseurs des portefeuilles décrits, sont des femmes; elles rivalisent dans la tâche d'écrire des romans pour des prix fabuleusement réduits.

Que faire? Contre la surabondance de gens qui veulent vivre de leur plume, il ne paraît exister aucun remède efficace. Les lois inexorables de la concurrence ne broient-elles pas ceux qui les transgressent? Cependant, si l'on veut s'attaquer à la solution de ce lambeau de question sociale, on devrait travailler à la suppression des agents intermédiaires pour qui les œuvres littéraires ne sont qu'une marchandise à lucre; à la suppression des portefeuilles, vrais caissons de munition des feuilletons; au développement en force et en nombre des associations générales d'écrivains ayant leurs bureaux littéraires

(1) Il y en a qui demandent 100 marcs par trimestre.

chargés d'examiner loyalement, mais sévèrement les travaux à eux soumis et de vendre ceux jugés dignes — autant que possible des productions originales — à des prix honorables pour les deux parties. Que ces associations réussissent à faire entrer dans leur sein la majorité des littérateurs et artistes, alors trois effets salutaires se produiront certainement :

L'Association des auteurs sera plus vigoureuse vis-à-vis de ceux qui ont besoin de feuilletons ; elle aura des armes pour combattre le monopole de quelques grands écrivains qui, *rari nantes in gurgite vasto*, obtiennent dans leur isolement égoïste de brillants succès financiers ; elle possédera des moyens propres à arrêter la concurrence effrénée entre auteurs.

En preuve de la possibilité de réaliser ce que nous venons d'avancer, nous aimons à citer l'état de choses existant en France, tel que le *Bersen-Courrier de Berlin* l'a décrit. En France c'est le feuilleton et en particulier le roman-feuilleton qui décide de la bonne ou de la mauvaise fortune d'un journal, en lui procurant ou enlevant des abonnés. Aussi lui consacre-t-on beaucoup d'attention depuis le jour où les *Débats* commencèrent à publier au bas de la page, « au souterrain », des annonces concernant le théâtre d'abord, les articles de philosophie et de littérature de l'abbé Geoffroy ensuite, et que le *Siècle* et son émule, la *Presse* d'Emile de Girardin mettaient le feuilleton en vogue (depuis 1836). Aujourd'hui les 4400 journaux de France consomment pour le moins 4400 romans-feuilletons si l'on calcule qu'un grand nombre d'entre eux en publient au moins deux ; en outre il y a les feuilletons contenant des chroniques, des causeries et des « fantaisies ». Les travaux publiés sont ou des œuvres originales ou des reproductions ou bien des traductions. Quant à ces dernières, le *Temps*, la *République Française*, la *Justice*, le *Journal des Débats*, etc., en publient ; elles sont très-bien rémunérées. En ce qui concerne les œuvres originales, le prix pour un roman original varie actuellement de 10,000 à 50,000 francs. 24,000 francs ne sont pas un prix trop extraordinaire pour le roman d'un journal répandu à un sou. Du reste, l'auteur reçoit en général une somme ronde et ensuite un tantième pour chaque millier d'exemplaires vendus en plus grâce à sa création. Quant aux reproductions, c'est la société des gens de lettres qui vend aux journaux les travaux déjà publiés et à elle cédés par les auteurs en leur nom et au nom de leurs héritiers. Les bénéfices retirés de cette reproduction sont payés à l'auteur avec déduction de 20 % versés dans la caisse de secours pour les écrivains malades ou nécessiteux.

A quand la fondation d'une société générale puissante, équitable et large qui réunisse tous les écrivains allemands en

vue de les préserver contre l'exploitation et l'appauvrissement !

II

Mais c'est encore sous un autre rapport que cette société, appelée à être la médiatrice entre des tendances contraires, exercerait son influence salutaire. Si, d'une part, on se plaint d'une *production exagérée* de littérature éphémère, absolument malingre, d'autre part, bien des auteurs élèvent des protestations contre les entraves qui rendent difficile la reproduction, dans d'autres publications, d'ouvrages sérieux et importants, en particulier de ceux qui trouvent naturellement leur place dans les revues.

Si les productions originales sont placées avantageusement dans un journal ou une revue, l'écrivain est loin de vouloir qu'elles y soient enterrées pour toujours ; il aimerait les voir reproduites aussi fréquemment que possible, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans l'intérêt des lecteurs. Nos revues ont en effet des tirages si insignifiants que des travaux remarquables passent maintes fois inaperçus. Le nombre limité des exemplaires — mille en terme moyen, six à dix mille quand il y a un débit *extraordinaire* — est cause du prix d'abonnement relativement élevé et des honoraires réduits donnés aux auteurs. Il résulte de cet état de fait que, pour obvier à tant de difficultés, les revues qui tiennent à cœur de livrer au public des articles originaux et qui voient dans ce procédé le « bon ton » de la publicité, se voient obligées d'insérer beaucoup de travaux médiocres, oubliés le lendemain même de leur publication. Pourquoi ne reproduisent-elles donc pas les articles reconnus bons, publiés déjà quelque part et savourés par le public ?

La réponse à cette question paraîtra singulière : On leur a inspiré artificiellement une fausse honte des reproductions de ce genre. Voici comment : Le législateur, animé du plus louable désir de protéger les auteurs, a exigé que les éditeurs de recueils périodiques interdisent expressément toute reproduction, s'ils veulent empêcher que des emprunts trop libres équivalant à des vols littéraires se fassent au détriment de leur publication. Cette interdiction se place assez communément en tête de chaque numéro de la revue par les mots légendaires : « Reproduction interdite ». Eh bien, ces mots sont comme un : *Noli me tangere* opposé à ceux qui aimeraient enrichir leur répertoire par la copie d'articles utiles, sans avoir à recourir à des démarches coûteuses ou fastidieuses auprès des éditeurs ou même des auteurs ; et ils sont comme un *Nec plus ultra* opposé aux auteurs qui aimeraient avoir la récompense complète de leurs travaux et obtenir pour leur voix un retentissement puissant !

En réalité, les auteurs n'exigent point que la reproduction de leurs articles soit

pour ainsi dire proscrite ; ils demandent au contraire qu'on les lise autant que possible et qu'on leur accorde une rétribution équitable calculée d'après le nombre et l'importance des reproductions.¹ Que des lecteurs trouvent un bon article dans divers journaux, le mal serait petit vis-à-vis du bien incontestable qui résulterait de la réimpression licite. Mais comment atteindre ce but ? En inscrivant en tête des journaux ou revues non pas le trop fameux : « *reproduction interdite* », mais une phrase invitant plutôt à la reproduction moyennant rémunération.

Si une association puissante existait parmi les écrivains allemands, elle se chargerait aussi du service de la reproduction, nous dirions presque, de la multiplication des ouvrages dans le sens indiqué ; elle modifierait également l'entête des articles de la façon suivante, comme elle est déjà usitée en France et en Belgique : « *reproduction permise* à tous ceux qui traitent avec la société des écrivains allemands ».

Il va de soi que la tâche qui incomberait à la société serait lourde et pleine de responsabilité. S'il lui arrivait de refuser des travaux, les membres prétendus lésés pourraient bien renvoyer leur « *membership* ». D'autre part l'intérêt de tous à créer des travaux de valeur, la sollicitude pour les jeunes talents et non seulement pour les écrivains connus, la modicité relative des sommes retenues pour les frais du bureau littéraire, la loyauté dans les transactions faites au grand jour et enfin la centralisation et par là l'efficacité de la surveillance sur toute contrefaçon seraient autant d'éléments favorables et propres à vaincre toute velléité de dissolution.

III

Passons maintenant à la critique d'un état de choses établi par la loi, mais d'autant plus cuisant qu'il nous met en discussion avec nos chers confrères, les auteurs d'œuvres musicales. En voulant faciliter l'accomplissement de leur belle tâche, on a manifestement porté atteinte aux droits des écrivains.

L'article 48 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques, dispose ce qui suit :

« Art. 48. — Il n'y a pas non plus contrefaçon si l'on se sert d'un écrit déjà publié comme d'un texte pour une composition musicale, pourvu que le texte soit imprimé avec la composition.

« Il faut excepter les textes dont la seule destination naturelle est d'être mis en musique, tels que les livrets d'opéras et d'oratorios ; on ne peut publier ces

(1) Dans la « *Deutsche Schriftstellerzeitung* » du 15 septembre M. A. Gubitz propose 10 marcs pour la colonne d'une revue d'importance moyenne et 20 % de cette somme pour toute reproduction ultérieure.

textes, mis en musique, que du consentement de leur auteur. »

Vos lecteurs connaissent sans doute l'importance du *lied* allemand; ils savent que le peuple a une véritable passion pour chanter des mélodies à sa portée et que le nombre des sociétés chorales, exécutant des chœurs et surtout des chœurs populaires, est légion. Certes, il serait aussi malavisé que cruel de vouloir contrarier ce mouvement artistique populaire par des dispositions restrictives telles que la défense de prendre pour texte d'un chœur ou d'une chanson composés pour être exécutés dans une société, dans une école, en un mot dans un cercle restreint, la poésie d'un poète quelconque, sans son autorisation expresse. La belle inspiration pourrait bien s'envoler si le compositeur était obligé de recourir à un échange de lettres sur le droit d'auteur avec le poète. Celui-ci est amplement récompensé si ses créations pénètrent si bien dans l'âme de l'artiste qu'elles y rencontrent un écho qui retentira sous forme d'accords mélodieux, et si l'enfant, l'écolier, le chanteur s'élèvent en les chantant à une certaine hauteur idéale, quoique souvent inconsciente de l'art. Mais cette solidarité des intérêts supérieurs de l'art va-t-elle jusqu'à l'anéantissement de l'individualité du poète même? Cela ne se peut, et pourtant c'est ce qui arrive, quand les compositeurs s'emparent du texte, le composent et le publient, sans même en nommer l'auteur, par conséquent sans donner l'honneur à qui de droit. D'aucuns ne se gênent même pas d'altérer la poésie, de la couper et d'y ajouter des vers appartenant à un autre morceau! Et si un compositeur s'avisait de prendre le texte d'un cantique ou d'une poésie religieuse quelconque pour broder là-dessus la mélodie d'une valse, ce ne serait certainement pas l'auteur qui pourrait l'en empêcher, puisqu'on n'est pas censé avoir son autorisation. Quant à prévenir le poète que la composition est terminée et à la lui envoyer en signe de reconnaissance, on n'y songe guère, quelqu'élémentaire que cela puisse paraître selon les lois de la délicatesse! Devant ce sans-gêne des compositeurs il n'y a pas lieu à s'étonner que les éditeurs d'œuvres musicales se préoccupent encore moins du nom des poètes et n'en parlent ni dans leurs catalogues, ni dans leurs annonces. Sur les programmes des concerts le nom du compositeur parade en toutes lettres, le poète reste oublié et n'est pas même mentionné par la critique des représentations musicales qui dépiste pourtant bien des détails. La mélodie est-elle en harmonie secrète avec le texte ou celui-ci est-il violenté? la musique est-elle tellement subjective que le texte sert de prétexte et que les paroles senties du poète descendent au rang de vains sons articulés? — ces questions d'une haute valeur dans le règne de l'art pour l'art ne sont pas soulevées grâce à

la suprême indifférence du compositeur pour l'œuvre de son confrère.

Mais outre le côté artistique, il y a le côté matériel de la question. Il n'est pas que l'honneur qui revienne au compositeur; son œuvre lui procure aussi un gain positif s'il en fait l'objet d'une opération commerciale. Dans l'état légal actuel, il ne pense nullement à faire bénéficier dans une mesure juste son aide artistique, le poète, et ce dernier est trop fier pour demander l'aumône. Il paraît cependant qu'il devrait posséder un plein et entier droit de réclamer sa quote-part sur les représentations. Son œuvre n'a-t-elle pas été purement et simplement réimprimée, sans qu'il ait pu dire le mot, dans la publication musicale? Cette dernière seule qui contient des paroles et des notes, est protégée contre toute reproduction illicite, tandis que la réimpression non autorisée du texte qui l'accompagne ne constitue pas la contrefaçon?

Ceterum censeo : les compositeurs devraient, quand ils voudront je ne dis pas composer pour leur agrément ou pour faire simplement plaisir aux autres, mais publier et vendre à leur profit le texte du poète, être tenus de solliciter l'autorisation de celui-ci; ils devraient en outre s'associer, de bonne volonté, sur leurs compositions le nom de l'auteur du texte et enfin faire participer celui-ci proportionnellement aux bénéfices éventuels; les législateurs pourraient facilement éliminer ou modifier une disposition exceptionnelle lésant le principe même du droit d'auteur.

Puisque nous parlons de texte musical et que je laisse libre carrière à ma veine de critique, disons ce que l'art. 51 de la même loi, évidemment inspiré du même esprit que l'art. 48, paraît à nos yeux avoir de regrettable en stipulant :

« S'il y a plusieurs auteurs, il faut, pour la représentation publique, le consentement de chaque auteur.

« Pour les œuvres musicales accompagnées d'un texte, y compris les œuvres à la fois dramatiques et musicales, il suffit du consentement du compositeur seul. »

Voici d'un trait de plume le librettiste déclaré déchu de ses droits! On voulait, disait-on, faciliter la représentation musicale, rendue problématique dans le cas où compositeur et « parolier » auraient à donner séparément leur consentement. Comme si le librettiste trouverait un plaisir à refuser une permission qui ne peut être qu'à son avantage! Il se peut qu'il soit dans le cas de refuser son autorisation, quand, par exemple, le compositeur lui semble avoir donné la sienne à des conditions désastreuses, mais cette éventualité exceptionnelle n'est pas suffisante pour mettre ainsi le librettiste à la merci du compositeur. Pour être juste, on peut, à la rigueur, s'expliquer cette mesure d'exception par le peu de considération dont jouissent les librettos qui trop souvent ne sont que de

tristes élucubrations poétiques. Que les auteurs réforment eux-mêmes cet abus en rehaussant le niveau du texte, alors s'opérera un changement dans l'évaluation artistique et juridique du libretto et la disposition de l'art. 51 disparaîtra.

IV

En matière de juridiction des tribunaux nous avons entendu des voix se prononcer contre l'interprétation donnée à l'art. 6, chiffre 4, de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, d'après lequel :

« N'est pas réputée contrefaçon :

4° La reproduction, dans le corps d'un écrit, d'œuvres détachées des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit le principal et que les figures ne servent qu'à l'explication du texte. »

Dans deux cas, les juges ont admis une signification si vaste du mot « explication du texte », que l'artiste s'est cru lésé, parce qu'il lui semblait avoir donné « le principal » dans la reproduction.

En matière de littérature, mentionnons une étude que le docteur A. Fleischmann, de Munich, a publiée sur la Convention de Berne dans le numéro 10 de la revue *Unsere Zeit*. Le point de départ et la conclusion de l'article de M. Fleischmann sont formés par l'exposé critique de la situation faite aux auteurs étrangers aux États-Unis; le fond de son étude est consacré à une esquisse sommaire des difficultés qui s'étaient opposées en Allemagne à la reconnaissance des droits d'auteur — opposition des doctrinaires qui combattaient la protection littéraire comme « contraire à l'instruction du peuple », comme « un monopole injuste », et comme « un vol commis contre le bien-être intellectuel »; et choix malheureux du mot « propriété intellectuelle » qui troubla les esprits — et ensuite à l'esquisse de la Convention de Berne, dont l'auteur montre les lacunes (limitation du principe de la réciprocité entre pays quant à la durée de la protection accordée; omission de toute protection expresse des romans-feuilletons; action judiciaire contre la contrefaçon, intentée seulement sur plainte des intéressés et non pas d'office par les organes de l'État). L'auteur soumet enfin les derniers décrets de l'empire, promulgués en exécution de la Convention de Berne, à une critique serrée, les concessions faites aux prétendus droits acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention lui paraissant excessives. — C'est la première fois que je lis un travail d'une certaine importance sur la Convention de Berne dans une grande revue d'Allemagne. ⁽¹⁾

Pour prouver, en terminant, que nous nous efforçons à tenir la balance aussi

(1) M. le Dr Fleischmann a bien voulu accompagner son travail de quelques paroles aimables pour le *Droit d'Auteur*, ce dont nous le remercions sincèrement ici. (Réd.)

égale et, juste que possible, nous mentionnerons quelque chose du chapitre intarissable de la piraterie littéraire internationale. Ici on se plaint surtout de la contrefaçon d'œuvres allemandes en Hollande et aux États-Unis. A ces derniers quelqu'un avait reproché « leur façon pieuse et arrogante » d'exercer la contrefaçon. Mais l'écho a retenti peu agréablement à nos oreilles. Un Américain écrit dans la *Deutsche Schriftsteller-Zeitung* : « Ce qui est certain, c'est que la presse de langue allemande aux États-Unis paye des sommes très-considérables aux auteurs et journalistes de l'Allemagne, tandis que la somme payée par des journaux de ce dernier pays à des journalistes allemands en Amérique est minime. Encore arrive-t-il fréquemment que des auteurs allemands offrent aux journaux américains, à titre de travaux originaux, des manuscrits qui ont déjà été publiés dans des journaux de leur pays, ce qui n'est nullement gentil ! »

NOUVELLES D'AMÉRIQUE

Le *Publishers' Weekly*, en prenant note du vœu exprimé par le Congrès de Venise de voir adhérer bientôt les États-Unis aux principes de la Convention de Berne, ajoute : « Nous le souhaitons également. Mais — faisons un pas pour une fois. »

Ce pas, ce serait l'adoption du projet Chace qu'on espère toujours faire passer encore cette année dans la Chambre des Représentants à Washington. « En attendant, insensiblement l'opinion publique se déclare de plus en plus en faveur de la protection internationale des droits d'auteur. »

Il serait, en effet, grand temps que le peuple américain répudie vigoureusement des propos tels qu'un de ses pseudo-défenseurs, le colonel Schleicher, les a formulés dans une des séances du dernier Congrès des « *Typotheta* » américains, tenu à New-York du 18 au 21 septembre. Poussé à bout dans la discussion sur la question de savoir si les journaux américains pouvaient réellement prétendre réimprimer sans autorisation tout travail étranger, il s'écria : « *Nous ne volons pas pour nous-mêmes, mais pour le bénéfice du public !* » Voilà certes une doctrine passablement entachée d'anarchie.

Cependant, tout en croyant avec l'*American Bookseller* (15 septembre) que le noble peuple américain finira par reconnaître pleinement la justice des revendications des auteurs, nous ne nous cachons pas que le mouvement traverse à l'heure qu'il est une crise de découragement, ainsi que le journal cité le dit lui-même : « Depuis peu ont paru dans plusieurs de nos revues et journaux des articles de fond et autres articles très-*abattus* qui prenaient pour texte l'indifférence continue du peuple et l'ignorance des membres du Congrès, le

renvoi du projet Chace à la prochaine session et l'opposition de plusieurs intérêts commerciaux en Angleterre contre le projet actuel. » De même, le Congrès déjà mentionné des *Typotheta* américains contenait dans son sein plus de membres sourdement hostiles que favorables au projet Chace, malgré les larges concessions faites en faveur des intérêts des compositeurs américains. Les typographes écossais déclarent que l'adoption du projet Chace les obligerait d'émigrer de leur pays en Amérique, et les auteurs regrettent la prohibition d'importation dans ce pays de toutes les planches faites en Angleterre. Mais cela ne paraît guère émouvoir les typographes américains qui, apparemment, seraient plutôt favorables à des restrictions plus grandes encore. M. le docteur E. Eggleston, président du comité exécutif de la Ligue pour la protection littéraire, semble donc avoir bien résumé la situation générale, quand, appelé à défendre le projet Chace devant le Congrès des *Typotheta*, il avouait que le projet ne satisfaisait entièrement aucun des nombreux intérêts en conflit, mais qu'il est le meilleur compromis possible. Car, concluons-nous avec l'*American Bookseller*, il est hautement invraisemblable que la réforme de la protection des droits d'auteur ou une réforme quelconque s'accomplisse dans toute sa plénitude idéale au premier essai.

*

Les livres étrangers qui sont introduits aux États-Unis payent un droit d'entrée de 25 %. Or, il est naturel que dans l'examen critique auquel sont soumis actuellement les tarifs de douanes de la république et dans la lutte d'économie politique, engagée à l'occasion de l'élection présidentielle, on ait jeté quelques regards *pénétrants* sur cette disposition. M. H. M. Stanley n'hésite pas à la déclarer, dans un article de l'*Evening Post*, la plus absurde et la plus injuste de toutes les dispositions douanières, une de celles qui ne protège rien ni personne ; car, dit-il, si l'on a voulu accorder une protection quelconque, il ne se sera agi ni de favoriser l'éclosion d'une littérature étrangère, de la littérature française par exemple, aux États-Unis, ni de faire du bien aux éditeurs ou auteurs américains. Et si la disposition avait un caractère purement fiscal, elle constituerait une imposition sur le développement de la science et de l'enseignement. Voyez-vous les spécialistes qui ne sont que trop souvent des professeurs au maigre salaire, obligés d'acheter des livres français ou allemands pour rester à la hauteur de leur tâche et se heurter contre le système prohibitif qui renchérit encore les frais d'importation ? Sans parler de ce que cette taxe pèse lourdement sur la classe toujours plus nombreuse des personnes cultivées dont l'intérêt pour la littérature étrangère contemporaine est aussi vif que leur bourse est légère ; les

voici qui payent un dollar vingt-cinq cents pour un livre coûtant trois francs cinquante en France, tandis que ce livre ne devrait pas revenir en Amérique plus cher que dans le *pays natal*, attendu que les acheteurs en gros bénéficient dans leur achat de 40 % de rabais et pourraient se contenter de ce beau profit en vendant les livres de l'autre côté de l'océan.

En conséquence M. Stanley demande la suppression de la taxe imposée aux livres étrangers ou, pour le moins, la suppression de celle qui frappe les livres imprimés en langue étrangère, c'est-à-dire autre que la langue de Shakespeare.⁽¹⁾

Sans sortir de son sujet, M. Stanley aurait pu signaler aussi le fait que toute œuvre artistique non-américaine est soumise à un impôt de 30 % à l'entrée dans le pays !

Cet état de choses qui est de nature à entraver le développement des productions *universelles* de l'art préoccupe les esprits sur notre continent. C'est ainsi que le 13 août dernier une importante réunion d'artistes et d'industriels a eu lieu à Paris, dans les salons de l'Hôtel Continental, pour constituer définitivement la « Ligue pour la protection de la propriété des œuvres littéraires, artistiques et d'art industriel aux États-Unis ». Un comité a été formé sous la présidence de M. Louis Hottot, statuaire. Nous espérons pouvoir rendre compte ultérieurement des travaux de cette Ligue.

*

Le gouvernement des États-Unis vient de lancer les invitations pour un *Congrès international américain* qui devra réunir à Washington, le 2 octobre 1889, les délégués officiels des républiques du Mexique, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, de Haïti et de Saint-Domingue et ceux de l'empire du Brésil. Ce projet grandiose, pour la réalisation duquel les Chambres ont voté la somme d'un demi-million de francs, gagne encore en proportions, quand on lit l'énumération des sujets soumis à la délibération des délégués :

- 1° Discussion des moyens propres à conserver et à augmenter la prospérité des divers États américains.
- 2° Mesures à prendre pour constituer une union douanière américaine, sous l'empire de laquelle le commerce des nations américaines entre elles puisse être développé au plus haut degré.
- 3° Établissement de communications régulières et fréquentes entre les ports des divers États américains.
- 4° Adoption, dans chacun des États indépendants, d'un système uniforme de règles douanières fixant le mode d'im-

(1) Cette suppression était prévue dans le projet de réformes douanières de Mill (*Mill's bill*).

On annonce en outre que M. Belmont, président du comité des affaires étrangères a fait la proposition d'abolir les droits d'entrée sur les œuvres d'art.

portation et d'exportation des marchandises et les droits et impôts des ports ; adoption d'une méthode uniforme pour déterminer la classification et l'évaluation des marchandises dans les ports de chaque pays, et d'un système uniforme de factures, de mesures sanitaires concernant les bateaux et de quarantaine.

- 5° Adoption d'un système uniforme de poids et mesures et de lois protégeant, dans les pays respectifs, les droits du citoyen sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et les œuvres littéraires ; dispositions communes pour l'extradition des criminels.
- 6° Émission par chaque gouvernement d'une monnaie commune d'argent ayant cours légal dans toutes les transactions entre les citoyens des États américains.
- 7° Élaboration d'une convention provisoire (soumise à la ratification de chaque gouvernement) contenant le plan définitif du règlement pacifique de toutes les questions, disputes ou différends pendants ou futurs par le moyen de l'arbitrage.
- 8° Mesures que les États invités pourraient proposer en vue d'assurer leur prospérité.

Ainsi, le Congrès est appelé, dans l'opinion de ses auteurs, à préparer non-seulement l'union, mais l'unification fraternelle des États du continent américain par le maintien de la paix et la création de relations commerciales de plus en plus directes et étroites.

Quoique le but manifeste de cette unification soit celui de former d'une pièce une union douanière et que la protection du *copyright* se trouve bien noyée dans le pêle-mêle des questions d'intérêts purement pécuniaires, nous osons attendre quand même du futur Congrès quelques bénéfices pour le domaine plus élevé de la protection littéraire et artistique. Les questions y relatives se poseront et y seront certainement discutées, ne fût-ce que pour gagner l'opinion publique qui n'aime pas aussi exclusivement les choses positives, qu'on a le tort de le croire. Le Congrès se verra, sans nul doute, entraîné à sortir des cadres trop nus du „business“ et de faire un peu de métaphysique, en étudiant la nature des droits immatériels de la pensée artistiquement ou littérairement exprimée.

FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — L'Association des écrivains allemands, dont nous avons annoncé la fondation et la nouvelle organisation dans notre numéro 3, a fêté son premier Congrès les trois premiers jours du mois de septembre à Munich, cette Athènes de l'Allemagne, comme on l'appelle volontiers en vertu de ses richesses en œuvres d'art

et de sa vie littéraire fortement épanouie. Deux cents sociétaires, parmi lesquels plusieurs célébrités, avaient répondu à l'appel du comité et se voyaient fraternellement réunis, malgré les divergences d'opinions politiques, religieuses ou *last, not least* littéraires et esthétiques. Tous les rapports s'accordent à dire que le travail des séances a primé de beaucoup la partie non moins intéressante et utile d'un congrès, les fêtes, réunions libres, divertissements, visites aux expositions, etc.

De l'exposé sur la marche de l'association, fait au Congrès, nous notons les données suivantes : L'association compte actuellement 578 membres, ce qui est trop peu, quand on compare les 16,000 noms d'auteurs et d'écrivains de langue allemande, contenus dans l'almanach de Kurschner, mais ce qui constitue déjà en réalité un noyau solide, base d'une grande société qui réunira plus tard les principaux hommes de plume de race allemande. Dans les six mois de son existence, le *syndicat* institué par l'association a déjà donné conseil à 49 membres ; quelques procès ont été intentés aux frais de la caisse générale, le syndicat ayant fait sien la cause des sociétaires. Le *bureau littéraire* de l'association est appelé à déployer beaucoup d'activité : il a reçu 319 manuscrits dont 29 ont été retirés et 31 placés jusqu'à présent.

Les délibérations du Congrès portaient sur trois sujets : l'élaboration d'un droit relatif aux contrats d'édition (*Verlagsrecht*) d'abord (le Congrès résolut d'envoyer une pétition demandant l'insertion du contrat d'édition dans le code civil)⁽¹⁾ ; la fondation d'une caisse de secours pour les écrivains malades, âgés ou momentanément gênés et pour leurs survivants ; enfin le développement à donner à l'organe de l'association, la *Deutsche Presse*.

En somme, l'association s'est montrée pleine de vie et d'enthousiasme. Quoique notre tâche ne soit pas de rendre compte des discours de bienvenue, fêtes et banquets offerts, nous ne pouvons pourtant résister au plaisir de citer, en terminant, deux strophes (internationales) de l'hymne latin que M. le conseiller d'État Pernwerth de Bärnstein a composé en l'honneur des congressistes sur l'air de la fameuse chanson d'étudiants *Gaudeamus igitur* :

Ubi sunt qui ante nos
Libros conscripsere ?
Sunt sepulta corpora,
Vigent autem semina
Mentis, quæ sparsere !

Vita nostra brevis est
Strenue scribamus —
Quilibet pro viribus —
Ut et nos sequentibus
Saeclis luceamus !

(1) Il est à regretter que l'Association des écrivains allemands n'ait pu se faire représenter au Congrès international de Venise qui s'ouvrait le 15 septembre et qui traita aussi la question du contrat d'édition.

BELGIQUE. *Le plus gigantesque procès en contrefaçon qui ait jamais existé* va se dérouler bientôt devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Six éditeurs de musique belges ont fait contrefaire en Allemagne — l'industrie de l'impression de la musique et celle de la fabrication du papier *ad hoc* n'existant pas dans leur pays — et introduit ensuite sur le territoire belge plus de 50,000 exemplaires de toutes les œuvres contrefaites de Meyerbeer, Auber, Niedermeyer, Prader, Abadié, Gounod, Halévy, Bertini, Ketterer, Braga, Duncla, Henrion, Offenbach, Ambroise Thomas, Turner, Rossini, Lefébure-Wély, Verdi et autres. Le préjudice annuel causé aux auteurs par la mise en vente des exemplaires contrefaits aurait été de plus de 200,000 fr. C'est M. Henri Levêque, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, qui, au nom de quinze éditeurs français, requit le 18 juin dernier l'intervention du parquet de Bruxelles et l'application des articles 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886. Cette requête ayant été accueillie favorablement par le procureur du roi, le juge d'instruction, invité à procéder à une information, fit tout d'abord et simultanément, chez les six inculpés, saisir tous les exemplaires argués de contrefaçon, puis séquestrer toute la comptabilité relative à leur commerce illicite. Il dut employer, pour ces opérations, cinq commissaires de police et leurs officiers de paix. Toutes les partitions contrefaites furent saisies, puis logées dans trente caisses pesant chacune 150 kg, lesquelles ont toutes été closes et scellées par M. le juge d'instruction en personne avant leur transport au greffe.

En ce moment il est procédé aux interrogatoires, dépositions des témoins et expertises. L'affaire marche rapidement.

L'Illustration, d'après laquelle nous citons ces faits, émet le vœu que dorénavant la justice française procède *proprio motu* avec une vigueur égale à celle déployée dans cette circonstance par la justice belge contre les contrefacteurs et les condamne à payer des sommes qui seront sensibles pour leurs bourses illicitement remplies, si elles sont proportionnées aux dommages subis par les auteurs lésés.

BELGIQUE. — Le premier essai fait par le *Cercle de la librairie et de l'imprimerie* pour l'organisation d'une exposition collective au Grand Concours international de Bruxelles a été couronné d'un grand succès. Cette exposition couvrant un emplacement de plus de 500 mètres carrés comprenait les diverses branches des industries graphiques. 58 maisons y étaient représentées et les exposants se classaient, d'après leurs spécialités, comme suit : Matériel (machines et fonderies typographiques), 4 ; papiers, 2 ; encres, 1 ; gravures, 3 ; éditeurs-imprimeurs et imprimeurs-typographes, 25 ; imprimeurs-lithographes, taille-douce, etc., 10 ; bro-

cheurs et relieurs, 10; éditeurs non-imprimeurs, 4. (Export-Journal)

SUISSE. — Au commencement de cette année la Suisse possédait, d'après la *Helvetische Typographia* (n° 33), 812 journaux périodiques et revues, dont 36 émanant de l'administration fédérale. Ce chiffre, mis en regard de celui de la population du pays tel que le recensement de 1880 l'a établi (2,848,102 habitants), donne pour résultat une proportion d'un journal sur 3505 habitants. Dix journaux paraissent deux fois par jour ou pour le moins plus de sept fois par semaine; 66 sont des publications journalières, 49 sont publiés trois fois, 144 deux fois et 201, la majorité, une fois par semaine; 76 feuilles paraissent tous les quinze jours, 120 sont mensuelles, 34 sont trimestrielles, 22 sont annuelles et 46 feuilles ou revues sont publiées à des termes irréguliers.

Quant à leur âge, les journaux — abstraction faite de 177 d'entre eux dont la date de première publication n'est pas connue — représentent la classification suivante qui ne manque pas d'intérêt politique et social: 13 feuilles ont été fondées avant le commencement de ce siècle — un journal zuricois a même existé déjà en 1687, les douze autres datent du siècle passé. De 1800 à 1810 trois publications nouvelles parurent, de 1810 à 1820 dix, de 1820 à 1830 trois, de 1830 à 1840 seize, de 1840 à 1850 trente-trois, de 1850 à 1860 soixante-quatre, de 1860 à 1870 cent huit, de 1870 à 1880 cent cinquante-deux; enfin depuis 1880 jusqu'à la présente année 202 périodiques ont été fondés.

En ce qui concerne la langue, dont se sert la presse, les données sont les suivantes: 491 feuilles paraissent en allemand, 229 en français, 17 en italien, 3 en roman et 10 en d'autres langues (anglais, polonais, russe); 26 feuilles ont des numéros dont les colonnes contiennent des articles en deux ou trois langues, voire même dans un cas en quatre langues. D'après le recensement fédéral de 1880, la population de langue allemande représentait le 71 %, la population parlant français le 21 %, la population d'idiome italien le 5 % et la population parlant la langue romane le 1,4 % de la population totale. Mais dans le monde des publicistes la proportion des langues est différente: les feuilles en allemand forment le 64 %, celles en italien seulement le 2 %, mais les feuilles en français le 28 % du nombre total des publications. L'élément français est donc le plus actif dans le domaine de la presse.

AUTRICHE. — Il existe sur le territoire de la monarchie austro-hongroise 1358 maisons de librairie en 440 villes différentes. De ces maisons, 1103 s'occupent

du commerce d'assortiment, 250 de l'édition, 122 des livres d'occasion, 612 de la librairie artistique et des cartes géographiques, 580 du commerce de la musique, 482 des fournitures de bureau, 227 des bibliothèques roulantes de littérature et de musique, 6 de bureaux de publicité et 127 de colportage. A Vienne il y a 42 commissionnaires représentant 608 maisons de librairie, dont 115 étrangères; 92 de ces dernières ont dans la ville un dépôt de leurs livres de fonds.

(Perles, *Adressbuch XXIII*)

URUGUAY. — Le Congrès des juristes espagnols a adressé une requête au gouvernement de l'Uruguay, demandant que les droits des auteurs espagnols sur leurs œuvres littéraires et artistiques soient reconnus par cette république. Les États-Unis du Nord ont à leur tour fait des démarches auprès du même gouvernement pour obtenir la protection, dans l'Uruguay, des brevets et marques de fabrique de leurs citoyens. D'après une dépêche expédiée le 2 octobre de Montevideo à l'*Evening Post* de New-York, il est probable que les deux pétitions seront résolues dans un sens favorable.

(Publishers' Weekly)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons: 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section: Propriété industrielle.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N° 15. Septembre. — Droits d'auteur. III. Grande Bretagne (fin). — Les impôts sur les

articles de librairie. V. Suède. — Bibliographie française en dehors des pays de langue française, 1887 (suite), par M. P. E. Richter. — Revues spéciales (sommaires du mois). — Sociétés. — Petites nouvelles. — Extraits de journaux. — N° 16. Octobre. — L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (suite). — Revues spéciales. — Petites nouvelles. — Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vallardi.

IL CIRCOLO GIURIDICO. Revue de législation et de jurisprudence, publiée sous la direction de Luigi Sampolo, professeur de droit à l'université de Palerme. Vol. XIX. Palerme, imprimerie Virzi 1888.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. 1^{re} année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Heinrich Steinitz, à Berlin.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin bi-mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société. Via Brera num. 19.

Ce bulletin remplace l'ancien *Bolletino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica* dans la partie relative à la protection littéraire et artistique.

Nous en publierons le sommaire en italien, ainsi que nous l'avons fait pour le *Bulletin officiel*.

Sommario: Parte ufficiale: Germania: Decreto 11 luglio 1888 per la esecuzione della Convenzione di Berna. — Ordinanza 7 agosto 1888 sull'istesso argomento. — Spagna: Legislazione interna: Modificazione dell'art. 101 del regolamento 3 settembre 1880 per le esecuzioni di musica in pubblico. — Parte non ufficiale: 1. La proprietà letteraria agli Stati Uniti d'America e la legge Chace. — 2. Il Congresso di Venezia sulla proprietà letteraria e artistica. — 3. Giurisprudenza straniera: riduzione di una novella in dramma: giudicato inglese. — 4. Elenco dei nuovi soci. — 5. Annunzio necrologico: Cesare Correnti. — 6. Cronaca: Abusiva riproduzione delle vignette rappresentanti i principali personaggi dell'attore Ferravilla: Acquisto d'opera artistica e sua riproduzione. — Congresso giuridico americano. — 7. Biblioteca.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris. 1888 (15^e année, nos 7 et 8). — Propriété intellectuelle internationale en Angleterre (Bolt). — Bibliographie.

ENGLISH AUTHORS AND AMERICAN COPYRIGHT, article publié par M. T. E. Scrutton dans le numéro de juillet de la *Law Quarterly Review*.